

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023
DELIBERATION N° DE-2023-181**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Prestations de conseils d'assistantes sociales pour les besoins du personnel de la Ville et du CCAS - Constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS, lancement de la consultation et signature de l'accord-cadre.

La Ville de Bayonne et son CCAS permettent à leurs agents qui en ont besoin de recourir, dans le cadre professionnel, aux services d'une assistante sociale.

Les prestations comportent :

- le conseil et l'aide à destination directe du personnel en vue de faire face à des situations privées difficiles qui ont des répercussions dans la vie professionnelle (problèmes familiaux, financiers, de logement, etc...);
- toute démarche de conseil ou d'alerte auprès de l'employeur, via notamment la participation à des groupes de travail réunissant la direction des ressources humaines, le médecin du travail et le technicien sécurité.

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique prévoient la possibilité de constituer un groupement de commandes entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés [...]. La Ville de Bayonne et le CCAS choisissent de recourir à cette formule, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation du marché ou de l'accord-cadre, qui sont menées conjointement en leur nom et pour le compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Dans ce cadre, la Ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et le pilotage de cette opération, pour la dévolution de l'accord-cadre suivant la procédure appropriée en application du code de la commande publique, en l'occurrence une procédure adaptée qui répondra aux exigences du guide de la commande publique de la commune de Bayonne, le CCAS étant associé à toutes les étapes de la procédure.

Il est prévu un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois pour la même durée, affecté d'un montant maximum annuel de 60 000 € HT réparti entre la Ville et le CCAS de la manière suivante :

Ville	CCAS
40 000 € HT par an	20 000 € HT par an

Ainsi, l'accord-cadre est estimé à 240 000 € HT périodes de reconductions comprises.

S'agissant d'un contrat de prestations de services sociaux mentionné aux articles L.2113-15 et R.2123-1 du code de la commande publique, la procédure de mise en concurrence utilisée sera celle de la procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R.2131-14 du même code.

Les dépenses correspondantes seront supportées par chaque entité à concurrence des besoins de chacune, le volume de travail, de 65 heures par mois, étant réparti en 45 heures pour la Ville et 20 heures pour le CCAS.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes défini précédemment et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante avec le CCAS, dont le projet est joint en annexe, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de la participation à ce dispositif et de sa mise en œuvre;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, sur la base du dossier de consultation, à organiser la mise en concurrence, en la forme d'une procédure adaptée ouverte (supérieur au seuil européen s'agissant d'un marché de services sociaux), pour une durée d'un an, reconductible trois fois et à signer l'accord-cadre à intervenir;

- dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article L.2152-2 et L.2152-3 du code de la commande publique, seraient présentées, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à intervenir à la suite d'une négociation, pour autant que les conditions initiales de l'accord-cadre ne soient pas substantiellement modifiées ;

- dans le cas aucune candidature ou aucune offre n'aurait été déposée dans les délais prescrits, ou bien dans le cas où seules des candidatures irrecevables au sens R.2144-7 du code de la commande publique ou des offres inappropriées au sens de l'article L.2152-4 auraient été présentées, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre à intervenir à la suite d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 dudit code pour autant que les conditions initiales de l'accord-cadre ne soient pas substantiellement modifiées ;

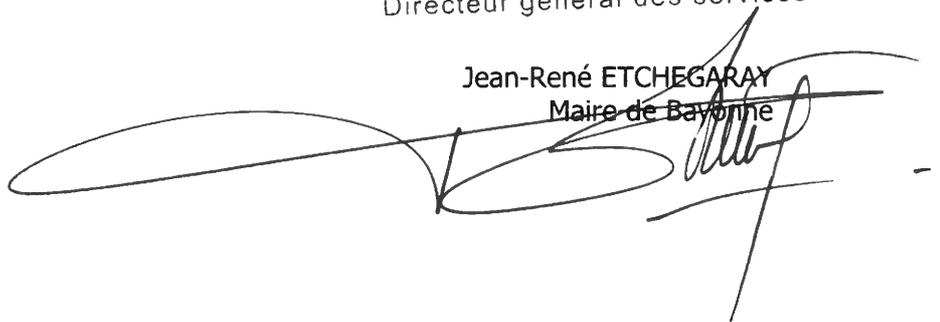
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit accord-cadre.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne



COMMUNE DE BAYONNE / CCAS DE BAYONNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour des prestations de conseils d'assistantes sociales pour les besoins du personnel de la commune et du CCAS

DESIGNATION DES CONTRACTANTS

La Ville de Bayonne, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, maire, habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommée « La Ville »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bayonne, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame Christine Lauqué, habilitée par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé « Le CCAS »

PREAMBULE

La commune et son CCAS permettent à leurs agents qui en ont besoin de recourir, dans le cadre professionnel, aux services d'une assistante sociale.

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 de la commande publique prévoyant la possibilité de constituer un « groupement de commandes » entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés [...], la Ville de Bayonne et le CCAS choisissent de recourir à cette formule, dans un souci de bonne gestion et d'efficacité.

CECI ETANT EXPOSE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT ARRETEES :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bayonne constituent donc, conformément aux dispositions du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné «le groupement», dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dans lesquels les acheteurs membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. Dans ce cadre, la ville de Bayonne assurera le rôle de coordonnateur et de pilotage de cette opération, pour la dévolution du marché, sa signature et sa notification, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. La conclusion des avenants relève de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les prestations comportent :

- le conseil et l'aide à destination directe du personnel en vue de faire face à des situations privées difficiles qui ont des répercussions dans la vie professionnelle (problèmes familiaux, financiers, de logement, etc...);

- toute démarche de conseil ou d'alerte auprès de l'employeur, via notamment la participation à des groupes de travail réunissant la direction des ressources humaines, le médecin du travail et le technicien sécurité.

Il est prévu un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois pour la même durée.

Les dépenses correspondantes seront supportées par chaque entité à concurrence des besoins de chacune. Le volume de travail est estimé à environ 65 heures par mois, étant réparti en 45 heures pour la commune et 20 heures pour le CCAS.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation des commandes sera régie par les règles et procédures imposées par la réglementation, notamment les dispositions du code de la commande publique et celles du guide de la commande publique de la commune de Bayonne.

Le montant prévisionnel de l'accord-cadre est évalué sur cette base à 240 000,00 € HT, périodes de reconductions comprises. S'agissant d'un contrat de prestation de services sociaux mentionné aux articles L.2113-15 et R.2123-1 du code de la commande publique, la procédure de mise en concurrence utilisée sera celle de la procédure adaptée ouverte conformément à l'article R.2131-14 du même code.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne la Ville de Bayonne comme coordonnateur.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de consultation et de sélection du cocontractant dans le respect des dispositions du code de la commande publique et de l'article 3 de la présente convention.

En outre, il sera chargé de procéder aux opérations de signature et de notification du marché, ainsi que des avenants.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- d'exécuter l'accord-cadre, chacun pour ce qui le concerne ;
- de régler directement les prestations les concernant.

Les dépenses identifiables par structure sont directement supportées par chaque entité à concurrence de ses besoins.

ARTICLE 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de ces délibérations est notifiée au coordonnateur et jointe à la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle expirera à la date d'expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Les modalités de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant.

A Bayonne, le
Pour la commune de Bayonne
Le Conseiller municipal délégué
à la commande publique,
Jean-Marc Salanne

A Bayonne, le
Pour le CCAS de Bayonne
La Vice-présidente,
Christine Lauqué

PJ : copie des délibérations de constitution du groupement prises par chaque entité.